



Montpellier, le 11 mars 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES : ÉTABLISSEMENT D'ABATTAGE D'ANIMAUX (rubrique 2210)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-03-DRLP-0173

portant mise en demeure d'effectuer la mise en conformité aux dispositions fixées aux articles de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 par Monsieur MALLERET, Directeur de la Régie Syndicale de l'Abattoir de Pézénas

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L. 511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°87-I-3588 délivré le 20 novembre 1987 par monsieur le Préfet autorisant monsieur le Maire de Pézénas à moderniser et à exploiter, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions jointes en annexe, l'abattoir municipal situé 24 avenue Camille Guérin - 34120 Pézénas pour l'abattage d'animaux relevant de la rubrique 2210 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), en date du 04/01/2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'abattoir a été effectuée en présentiel le 09 novembre 2021 et en distanciel le 30/11/21 pour l'étude des pièces administratives ;
- CONSIDÉRANT** les non-conformités aux articles de l'arrêté ministériel relevées ;
- CONSIDÉRANT** que les manquements relevés sont également de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le responsable de la Régie Syndicale de l'abattoir de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

Le directeur de la Régie Syndicale de l'abattoir de Pézènas est mis en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté d'effectuer la mise en conformité aux dispositions fixées aux articles de l'arrêté ministériel du 30/04/2004.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Suite à la notification du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être réalisées :

- Effectuer tout travaux nécessaires afin de garantir la protection du forage de toute pollution par l'établissement (**délai : 6 mois**) ;
- Mettre à jour le plan d'épandage complet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; transmettre un registre de suivi détaillé permettant d'assurer la traçabilité (date, parcelle d'épandage, quantité et origine) (**délai : 6 mois**) ;
- Installer un dégrilleur au niveau de la station de pré-traitement répondant aux exigences réglementaires (**délai : 1 mois**) ;
- Effectuer et renforcer les opérations de nettoyage et d'entretien ainsi que le rangement sur l'ensemble des installations (**délai : 1 mois**) :
 - les matériels hétéroclites et les produits à proximité des abords du site doivent être retirés et évacués dans des filières adaptées et autorisées ;
 - le point d'eau du bâtiment dédié au stockage du cuir doit être maintenu en bon état et utilisable ;
 - le matériel de nettoyage-désinfection présent dans l'abattoir sanitaire doit être retiré et stocké dans un lieu dédié à cet usage ;
 - un rangement de l'atelier doit être réalisé.
- Veiller au maintien des grilles de protection des siphons dans les locaux d'abattage (**sans délai**) ;
- Mettre en place d'une procédure d'entretien et de contrôle des canalisations par caméra ; la réfection du bitume devra être entreprise (**délai : 6 mois**) ;
- Installer les produits de nettoyage et désinfection sur bacs de rétention (**sans délai**) ;
- Utiliser l'aire dédiée au nettoyage -désinfection des bacs de sous-produits (**sans délai**) ;

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement**

- Fournir un plan à jour en veillant à faire apparaître la distinction entre les différents réseaux de distribution d'eau, d'effluents et du pluvial, celui-ci devra être complété par une inspection caméra; les différents regards extérieurs devront être identifiés (**délai : 6 mois**) ;
- Veiller au respect de la séparation des bacs et locaux dédiés aux sous-produits animaux de catégorie 1 et 3 (**sans délai**) ;
- Mettre en place un contrôle annuel de surveillance des rejets auprès d'un laboratoire agréé et fournir une copie de celui-ci aux inspecteurs des installations classées (**délai : 1 mois**) ;

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par cet article, des sanctions seront prises indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.